



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté accordant le transfert de l'autorisation d'exploiter la canalisation de transport de fioul lourd (Pipe 10" et 8") de l'apponement hydrobase vers la centrale EDF de la Pointe des Carrières (PDK) sur la commune de Fort-de-France à la société EDF SEI**

**LE PRÉFET**

- Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment le chapitre V du titre V du livre V ;
- Vu le décret ° 2012-1104 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Martinique ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0224015 du 24 février 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V et du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°201701-0009 du 28 décembre 2016 accordant à la société SARA le bénéfice des droits acquis pour la poursuite de l'exploitation de la canalisation de transport de fioul (pipe 10") de l'apponement hydrobase vers la centrale EDF de la Pointe des Carrières (PDK) sur la commune de Fort-de-France jusqu'au point n° 1 ;
- Vu l'avenant n°3 portant sur la convention d'occupation et d'utilisation temporaire de l'apponement pétrolier de l'hydrobase entre le Grand Port Maritime de la Martinique (GPMLM) et la société SARA en date du 21 décembre 2018 ayant pour objet de prolonger la durée de la convention d'occupation et d'utilisation temporaire de l'apponement pétrolier de l'hydrobase, exploité par la SARA, jusqu'au 31 mars 2019 ;
- Vu la convention d'occupation et d'utilisation temporaire d'un apponement et des équipements à vocation pétrolière de l'hydrobase, non datée, référencée F.DSP.EXP.RE.02 version 10 entre le GPMLM et la société EDF SEI ayant pour objet l'occupation de dépendances à vocation pétrolière appartenant au domaine public portuaire et mises à disposition de l'occupant par le GPMLM, comprenant un apponement et ses équipements (terre-plein attenant et réseau souterrain de canalisations) sur l'hydrobase pour une durée de dix ans à compter du 1er avril 2019 ;

- Vu le courrier de déclaration de changement d'exploitant adressé par EDF SEI au préfet en date du 31 janvier 2019 l'informant du changement d'exploitant des installations de l'hydrobase à vocation pétrolière à compter du 1er avril 2019 et sollicitant les informations relatives aux exigences réglementaires nécessaires à cette reprise d'exploitation ;
- Vu le courrier de la société EDF SEI au préfet en date du 1er mars 2019 transmettant les éléments à l'appui de la demande de transfert d'exploitation de la canalisation 10'' de l'hydrobase vers la centrale EDF jusqu'au point n°1 conformément aux dispositions de l'article R.555-27 du code de l'environnement ;
- Vu les compléments de dossier adressés par la société EDF SEI par courriel et en dernier lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 10 août 2020 ;

Considérant que la SARA a obtenu l'autorisation d'exploiter la canalisation 10'' de fioul de l'hydrobase au titre du bénéfice des droits acquis par arrêté préfectoral n°201701-0009 du 28 décembre 2016 ;

Considérant qu'à cette date l'exploitation de cette canalisation lui était confiée par le GPMLM par une convention d'occupation et d'utilisation temporaire de l'apportement pétrolier de l'hydrobase en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant que cette convention a fait l'objet de plusieurs avenants, dont le dernier en date du 21 décembre 2018, a prolongé la durée de la convention jusqu'au 31 mars 2019 ;

Considérant que l'exploitation de la canalisation 10'' de fioul lourd de l'hydrobase a été confiée par le GPMLM à la société EDF SEI à compter du 1er avril 2019 par une convention d'occupation et d'utilisation temporaire d'un apportement et des équipements à vocation pétrolière de l'hydrobase qui répond aux dispositions de l'article R. 554-40 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier transmis par EDF SEI à l'appui de la demande de transfert d'exploitation comporte les éléments prévus à l'article R. 555-27 du code de l'environnement à la charge du cessionnaire mais que la société EDF SEI ne dispose pas du plan de sécurité et d'intervention des installations, ni du programme de surveillance et de maintenance non transmis par le cédant, et n'est donc pas en mesure d'en reprendre les engagements ;

Considérant que le dossier transmis par EDF SEI comporte des éléments techniques nouveaux relatifs à la canalisation de fioul lourd de l'hydrobase qui doivent être pris en compte et nécessitent d'en modifier la désignation ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter au bénéfice des droits acquis accordée à la société SARA peut être transférée à la société EDF SEI en application des dispositions de l'article R. 555-27 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 554-40 du code de l'environnement, il convient d'approuver la convention signée entre le GPMLM et la société EDF SEI si l'exploitant n'est pas le propriétaire ;

Considérant que, le projet d'arrêté d'autorisation a été communiqué au pétitionnaire par courriel reçu le 7 juillet 2020, l'exploitant ayant indiqué qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur ce projet d'arrêté, hormis le délai de transmission des documents exigés par la réglementation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : EXPLOITATION**

La convention d'occupation et d'utilisation temporaire d'un appontement et des équipements à vocation pétrolière de l'hydrobase entre EDF SEI et le GPMLM susvisée est approuvée en tant que convention désignant la société EDF SEI comme exploitant de la canalisation de fioul lourd de l'hydrobase au titre de l'article R. 554-40 du code de l'environnement.

### **Article 2 : OBJET**

L'autorisation d'exploiter la canalisation de transport de fioul lourd (pipe 10") de l'appontement hydrobase vers la centrale EDF SEI de la Pointe des Carrières (PDK) accordée au bénéfice des droits acquis à la société SARA par arrêté préfectoral n°201701-0009 du 28 décembre 2016 est transférée à la société EDF SEI, dont le siège social est situé 22-30, avenue de Wagram, 75382 Paris cedex 08, conformément aux termes de la convention visée à l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport suivant :

| Désignation de l'ouvrage                                                                                                                                                                  | Longueur approximative              | Pression maximale de service (PMS) | Diamètre extérieur | Profondeur d'enfouissement                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------|
| Canalisation 10" de fioul FO2 du bras de déchargement de l'appontement de l'hydrobase vers la centrale EDF de la Pointe des Carrières sur la commune de Fort de France jusqu'au point n°1 | 291 m (dont 55,3 mètres en aérien)  | 10 bars                            | 273,1 mm (DN 250)  | 1 m pour la majeure partie de la canalisation |
| Canalisation 8" de fioul FO2 du point n°1 vers l'organe de sectionnement repéré 00 GDK 909VF (organe situé à l'intérieur ICPE)                                                            | 67,3 m (dont 12,7 mètres en aérien) | 10 bars                            | 219 mm (DN 200)    | tronçons aériens aux deux extrémités          |

### **Article 3 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

L'exploitation de l'ouvrage autorisé se fera conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles de l'arrêté dit arrêté « multifluides » du 5 mars 2014 susvisé.

La société EDF SEI doit transmettre au préfet sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- ◆ une mise à jour de l'étude de dangers prévue au 5° de l'article R. 555-8 du code de l'environnement tenant compte du dernier relevé topographique ;
- ◆ le programme de surveillance et de maintenance défini à l'article R. 554-48 du code de l'environnement.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage est préalablement à sa réalisation portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

### **Article 4 : CHANGEMENT D'EXPLOITATION**

En cas de changement d'exploitant désigné en vertu d'une convention tel que prévu à l'article R.554-40 du code de l'environnement, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.555-27 du code de l'environnement.

### **Article 5 : PUBLICITÉ**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 6 : RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Fort-de-France :

- a) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ;
- b) Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 7 : EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société SARA et au directeur de la société EDF SEI.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- M. Le directeur du cabinet du préfet ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- M. Le Maire de Fort-de-France.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

12 AOÛT 2019

Le Directeur Adjoint de l'Environnement,  
De l'Aménagement et du Logement